

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SÉANCE
13 décembre 2025

DATE DE CONVOCATION
07 décembre 2025

DATE D’AFFICHAGE
16 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRÉSENTS 21

PROCURATION(S) 11

VOTANTS 32

QUORUM 17

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **TREIZE DÉCEMBRE** DE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ à 10H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est rassemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. JAMET, COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, AÏT BABA, COPLO, LECERF, NDIAYE, GRESSANT, GUILLON, GASSA.

Mmes DUVALLET, ROUSSELIN, BENAMARA, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, TERNISIEN, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM BALUT, GHOUL, MARC, GODEFROY, SABIRI et Mmes DORDAIN, LOUBASSOU, POUHÉ, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Était absent : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : M. BALUT à Mme DUVALLET, M. GHOUL à Mme ALTUNTAS, M. MARC à M. AÏT BABA, M. GODEFROY à M. COQUELET, M. SABIRI à M. GRESSANT, Mme DORDAIN à M. JAMET, Mme LOUBASSOU à M. LEGO, Mme POUHÉ à M. AVOLLÉ, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, Mme GÜTH à Mme ROUSSELIN, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme DEBOISSY.

M. Mark GUILLON

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, JEZ, GALLÉ-TESSONNEAU, JÉGU, ZAPPIA.

Délibération N°16

CRÉATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ – ANNÉE 2026

Mme Catherine Duvallet expose au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L 332-3 du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les cas suivants :

- Accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- Accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Dans ce cadre, la Ville recourt à ce type de contrats afin de répondre à des besoins ponctuels ou saisonniers. Ces recrutements s'inscrivent dans une logique de gestion rigoureuse et maîtrisée de la masse salariale, en cohérence avec les orientations budgétaires, sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

Accusé de réception en préfecture
027-1-2-107-012-2-05-12-1-3-D-2-5-1-2-16-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Les effectifs mentionnés (cf. annexe de la présente délibération) constituent un plafond mobilisable, établi sur la base d'une évaluation des besoins réels des services, dans la limite des crédits inscrits au budget 2026. Ce plafond pourra être ajusté, le cas échéant, par une délibération ultérieure en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles.

Il est à rappeler que la collectivité reste pleinement attentive à la question de la précarité dans l'emploi public. Elle s'efforce de pérenniser les postes dès que les besoins deviennent structurels, en procédant à la création d'emplois permanents, sous réserve des contraintes budgétaires et organisationnelles.

Cependant, dans certains cas, les besoins concernent le remplacement d'agents absents pour des durées incertaines ou successives (congé maladie, longue maladie, etc.). Le cadre réglementaire permet de recourir à des contrats pour remplacement d'agents momentanément indisponibles, mais ces contrats, souvent très courts ou irréguliers, s'avèrent peu attractifs pour les candidats. Afin de garantir une continuité du service public et de sécuriser le recrutement, la collectivité se voit parfois contrainte de proposer des contrats plus longs sur le motif d'accroissement temporaire d'activité, même lorsque la réalité du besoin se rapproche d'un remplacement. Cette pratique, bien que circonstancielle, répond à un souci de bon fonctionnement des services et d'efficacité du recrutement.

Par ailleurs, la suppression progressive des dispositifs d'emplois aidés, notamment les contrats aidés de type Parcours Emploi Compétences (PEC), a privé la collectivité d'un levier de recrutement pour des fonctions de soutien ou de renfort dans plusieurs services. Cette évolution impose, pour maintenir un niveau de service constant, de recourir à des contrats sur le fondement du surcroît temporaire d'activité, en l'absence d'alternative.

En application de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Municipal de procéder à la création de ces emplois non permanents.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **CRÉE** les emplois permettant de faire face à des accroissements temporaires et saisonniers d'activités conformément aux éléments inscrits dans la présente délibération pour l'année 2026,
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget 2026 au chapitre 012.

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.



POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET